



Révision de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (médicaments; accès en ligne pour l'OFS)

Commentaire

1. Contexte

Les médicaments sont soumis au taux réduit de la TVA de 2,5 % (art. 25, al. 2, let. a, ch. 8, de la loi sur la TVA [LTVA]¹). L'art. 49 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)² renvoie aux définitions du terme «médicament» de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)³. Dans le cadre d'une révision de la LPTh entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ces définitions ont été en partie modifiées. De plus, une nouvelle catégorie de médicaments prêts à l'emploi et dispensés de l'autorisation de mise sur le marché a été introduite.

Pour l'exécution des relevés statistiques de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) doit pouvoir consulter les décomptes de la TVA en ligne, à condition que les entreprises l'aient autorisé à se procurer ces données auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Il a besoin en outre de données de l'AFC sur les assujettis à la TVA pour gérer ses registres d'entreprises (Registre des entreprises et des établissements [REE] et registre d'identification des entreprises [registre IDE]). Jusqu'à présent, l'AFC lui transmettait les données nécessaires. Afin de garantir la concordance en tout temps de l'ensemble des registres d'entreprises de la Confédération et de réduire la charge administrative des deux offices, il est prévu qu'à l'avenir l'OFS puisse accéder directement lui-même aux données de l'AFC dont il a besoin.

2. Grandes lignes du projet

L'art. 49, let. b, OTVA est complété par un renvoi à la nouvelle catégorie de médicaments prêts à l'emploi et dispensés de l'autorisation de mise sur le marché qui a été introduite dans le cadre de la révision de la LPTh. Par ailleurs, le renvoi figurant à l'art. 49, let. c, OTVA est mis à jour en fonction des dispositions révisées de la LPTh. Cette modification n'aura pour effet ni une augmentation ni une diminution du volume de médicaments imposés au taux réduit.

Le nouvel art. 135a OTVA crée la base légale pour que l'OFS dispose d'un accès en ligne aux données des décomptes de la TVA de certaines entreprises, données qui sont en la

¹ RS 641.20

² RS 641.201

³ RS 812.21

possession de l'AFC et dont il a besoin pour exécuter des relevés statistiques de la Confédération. Il faut toutefois que les entreprises aient autorisé au préalable l'OFS à se procurer les données les concernant auprès de l'AFC.

En outre, l'art. 3a, al. 3, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE)⁴ et l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE)⁵ créent les bases légales pour que l'OFS puisse se procurer en ligne les données nécessaires à la gestion du REE et du registre IDE dans la banque de données relatives à la TVA de l'AFC.

3. Commentaire des dispositions

Art. 49

Let. b: dans le cadre de la révision de la LPT_H, une nouvelle catégorie de médicaments prêts à l'emploi et dispensés de l'autorisation de mise sur le marché a été ajoutée à l'art. 9, al. 2^{er}. Un renvoi explicite à cette nouvelle catégorie doit être inséré dans l'OTVA afin d'établir clairement que ces médicaments sont aussi imposés au taux réduit.

Let. c: l'actuel art. 49, let. c, fait référence à l'art. 9, al. 4, LPT_H pour ce qui est de la définition du terme «médicament». Cette norme ayant été abrogée au 31 décembre 2018 dans le cadre de la révision de la LPT_H et transposée au 1^{er} janvier 2019 dans deux nouveaux articles, les art. 9a (autorisation à durée limitée) et 9b (autorisation à durée limitée d'administration de médicaments et de mise sur le marché limitée), le renvoi figurant à la let. c doit être modifié en conséquence.

Les dispositions révisées de l'ordonnance n'entreront en vigueur qu'après le 1^{er} janvier 2019. Néanmoins, sur le plan matériel, la qualification de ces médicaments prêts à l'emploi comme médicaments soumis au taux réduit n'est en rien modifiée. Durant la période entre le 31 décembre 2018 et l'entrée en vigueur des dispositions révisées de l'ordonnance, les médicaments ayant reçu une autorisation à durée limitée restent imposés au taux réduit, exactement comme c'était le cas avant cette période et comme ce sera le cas après également. De même, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions révisées de l'ordonnance, la nouvelle catégorie de médicaments prêts à l'emploi et dispensés de l'autorisation introduite à l'art. 9, al. 2^{er}, LPT_H doit être traitée de la même manière qu'elle le sera après l'entrée en vigueur des dispositions révisées (c'est-à-dire imposée au taux réduit).

Art. 135a

Aux termes de l'art. 10, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)⁶, l'OFS est le service statistique central de la Confédération. Sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, il fournit des informations représentatives sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse (art. 3, al. 1, LSF).

En vertu de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁷, l'OFS exécute des relevés statistiques. Ainsi, il procède par exemple régulièrement à des sondages sur la statistique de la production, des commandes et des chiffres d'affaires dans le domaine de la construction et de l'industrie (cf. annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques, ch. 175 et 176). Ses relevés portent entre autres aussi sur les chiffres d'affaires des entreprises, lesquelles ont l'obligation de renseigner l'OFS. Pour des questions de simplicité, au lieu de remplir le questionnaire de l'OFS, les assujettis demandent parfois à l'OFS de s'adresser à l'AFC et de reprendre les données souhaitées de leurs décomptes de la TVA. Ils autorisent alors explicitement l'OFS à consulter leurs décomptes fiscaux. Pour des raisons d'efficacité, l'OFS doit pouvoir le faire en ligne. L'art. 135a crée la base légale nécessaire à cet effet.

⁴ RS 431.903

⁵ RS 431.031

⁶ RS 431.01

⁷ RS 431.012.1

Modifications d'autres actes

L'OFS gère des registres d'entreprises, dont le REE et le registre IDE.

Le REE contient des données sur toutes les entreprises et tous les établissements de droit public et de droit privé ayant leur siège en Suisse et exerçant une activité économique (art. 3, al. 1, OREE). Les données qui y sont enregistrées proviennent entre autres du registre des assujettis à la TVA de l'AFC (art. 4, let. I, OREE). Pour que l'AFC n'ait plus besoin à l'avenir de lui communiquer des données, l'OFS doit avoir un accès direct aux données correspondantes relatives à la TVA. Étant donné que cet accès sera limité exclusivement aux données personnelles non sensibles, une réglementation par voie d'ordonnance suffit. L'art. 3a OREE est donc complété d'un *troisième alinéa*.

Le registre IDE se fonde sur le REE en tant que registre de référence. Le numéro d'identification des entreprises (IDE) vise à identifier les entreprises de manière univoque, afin de simplifier et de sécuriser les échanges d'informations dans les processus administratifs et les travaux statistiques (art. 1 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises [LIDE]⁸). Selon l'art. 8, al. 1, LIDE, l'OFS a régulièrement besoin des données des services IDE pour mettre à jour le registre et procéder à des contrôles de la qualité du registre. L'AFC est un de ces services (art. 3, al. 1, OIDE). Elle annonce à l'OFS toutes les mutations effectuées dans le registre des assujettis à la TVA, de l'inscription à la radiation des entreprises (art. 9 LIDE). À l'avenir, les annonces faites à l'OFS seront remplacées par un accès en ligne aux données correspondantes relatives à la TVA. Étant donné que cet accès sera limité exclusivement aux données personnelles non sensibles, une réglementation par voie d'ordonnance suffit. Le nouvel *art. 4, al. 4, OIDE* crée la base légale nécessaire à cet effet. Il s'agit ainsi, avant tout, de garantir la qualité des données en tout temps. Les données qui ne sont pas mentionnées à l'art. 9 OIDE ne sont pas reprises dans le registre IDE, mais utilisées uniquement pour pouvoir identifier les entités IDE sans équivoque.

4. Conséquences

Ni l'adaptation de la définition des médicaments imposés au taux réduit aux dispositions révisées de la LPTh ni l'octroi à l'OFS d'un accès en ligne aux données relatives à la TVA n'ont de conséquences économiques ou financières.

⁸ RS 431.03